Affiche à jeter :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES PUBLICS*

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'**égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au maintien du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et liberté de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et toutes obligations pouvant donner lieu à l'engagement de déroulement de carrière des agents **est interdite.**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs du service public et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.**

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle est un manquement professionnel.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent, en dehors de leurs fonctions, exprimer leurs opinions, y compris à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers égaux devant le service public. Ils ont le droit de manifester leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers bénéficient d'abstention de toute forme de prosélytisme.**

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et usagers.

Toutefois, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

Remplacée par cette affiche :

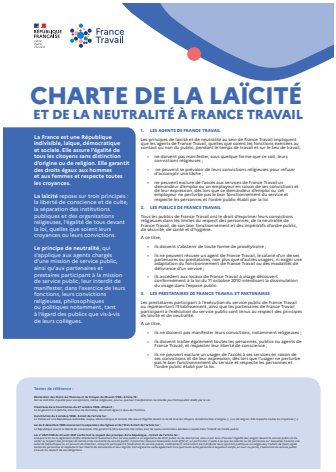

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CHARTE DE LA LAÏCITÉ
ET DE LA NEUTRALITÉ À FRANCE TRAVAIL

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Le principe de neutralité, qui s'applique aux agents chargés d'une mission de service public, ainsi qu'aux partenaires et prestataires participant à la mission de service public, leur interdit de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques notamment, tant à l'égard des publics que vis-à-vis de leurs collègues.

1. LES AGENTS DU FRANCE TRAVAIL

Les principes de laïcité et de neutralité au sein de France Travail impliquent que les agents de France Travail, quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail,

- ne doivent pas manifester, sous quelque forme que ce soit, leurs convictions religieuses ;
- ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour refuser d'accomplir une tâche ;
- ne peuvent exclure de l'accès aux services de France Travail un usager en raison de ses opinions, y compris religieuses, de son origine et de leur expression, dès lors que ce dénigrement d'origine ou son prosélytisme, ou encore le port de signes ostentatoires, ne nuisent ni à respecter les personnes et l'ordre public établi par la loi.

2. LES PUBLICS DE FRANCE TRAVAIL

Tous les publics de France Travail ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect des personnes, de la neutralité de France Travail, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

A ce titre,

- ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ;
- ils ne peuvent récuser un agent de France Travail, le salarié d'un de ses partenaires ou prestataires, ni exiger une adaptation du service ou une adaptation du fonctionnement de France Travail ou des modalités de délivrance d'un service ;
- ils accèdent aux locaux de France Travail à visage découvert conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

3. LES PRESTATAIRES DE FRANCE TRAVAIL ET PARTENAIRES

Les prestataires participant à l'exécution du service public de France Travail ou mandatés par l'Établissement, ainsi que les partenaires de France Travail participant à l'exécution du service public sont tenus au respect des principes de laïcité et de neutralité.

A ce titre,

- ils ne doivent pas manifester leurs convictions, notamment religieuses ;
- ils doivent traiter également toutes les personnes, publics ou agents de France Travail, et respecter leur liberté de conscience ;
- ils ne peuvent exclure un usager de l'accès à ses services en raison de ses opinions, y compris religieuses, dès lors que l'usager en cause ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

Textes de référence :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 10 :
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 5 :
Il garantit à l'enfant, à la mère et aux travailleurs âgés l'égalité devant la vie et le droit à un emploi.

Préambule de la Constitution 1946, Alinéa 13 du Préambule :
Il garantit à l'enfant, à la mère et aux travailleurs âgés l'égalité devant la vie et le droit à un emploi. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, [...] ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. [...]

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dans la France laïque :
La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 portant sur le respect des principes de la République, dénommé « Loi du 11 octobre 2010 » :
Il ne peut être dérogé à l'interdiction de dissimuler le visage dans l'espace public que si elle est prescrite ou autorisée par des raisons de santé publique ou de sécurité publique, sous réserve d'une finalité spécifique ou de circonstances particulières liées aux relations entre les usagers du service public et les agents du service public ou aux exigences minimales de la vie sociale ou professionnelle, si le port du voile intégral est imposé par un état de santé ou si le port du voile intégral est imposé par un motif lié à l'exercice d'une activité professionnelle ou si le port du voile intégral est imposé par un motif lié à la pratique d'un sport, d'une activité de loisir ou d'un jeu,